



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 21 JUIN 2024**

Délibération 2024-07-12

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 juin à 09h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur convocation et sous présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 14 juin 2024

Présents : Jean-François CHABOLLE, Christine AITA, Fred JEAN-CHARLES, Frédéric BOURGEOIS, Florence BARDOT, Jean-Jacques NOEL, Etienne SEGUELAS, Dominique JEULIN, Philippe DE NIJS, Christelle NOLET, Henri DE REVIERE, Bernadette DOUBLET, Laurent BOULMIER, Loïc BARRET, Béatrice HIMBRECHTS, Patrice MAISON, Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Claudine PASQUIER, Gilbert GREMY, Marcel MILACHON, Pierre Eric MOIRON.

Absents ayant donné pouvoir : Christian DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Bernadette DOUBLET, Jérôme CORDIER ayant donné pouvoir à Claudine PASQUIER.

Absents : David ROUSSEL, Séverine MAZATEAU, Sylvie GUILPAIN, Jean-Luc BOUGAULT, Valérie DARTOIS, Monique JARRY, Nadia LEITUGA, Brunon CHEMIN, Jacky GUYON, Philippe DELION, Louise CARTIER, Annie AMBERMONT, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Corinne PASQUIER, Jean-Claude BERNARD.

Nombre de conseillers : 41

En exercice : 41

Présents : 22

Votants : 24

Secrétaire de séance élue ce jour : Florence BARDOT

Vote : Abstentions : 3 (Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Laurent BOULMIER), Opposition : 0, Favorables : 21

En application des articles L2121-14 et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors du Conseil communautaire convoqué pour le 14 juin 2024, le conseil communautaire se réunit, ce jour, sans être soumis à la règle du quorum.

Objet : Tourisme : Instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et L.133-7 ;

VU les différentes lois de finances et lois de finances rectificatives depuis 2015 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne d'appliquer la taxe de séjour sur son territoire afin de contribuer au financement des actions touristiques dédiées à la promotion, au rayonnement, à l'attractivité du territoire, au développement de services pour les touristes et excursionnistes.

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise en application de cette taxe, qui s'appliquera aux vacanciers à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Conformément à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes/EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ont la possibilité de mettre en place une taxe de séjour.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, *via* les hébergeurs (loueurs professionnels ou non professionnels), qui la collectent et la reverse. Son montant varie :

- selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping...)
- et selon que l'hébergement est ou non classé.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Enfin, en vertu de l'article L.133-7 du Code du Tourisme, le produit de la taxe de séjour sera obligatoirement reversé à l'Office de Tourisme / Agence d'Attractivité, afin d'être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et l'attractivité du territoire.

➤ Calcul de la taxe de séjour - tarifs et taux :

Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, par personne et par nuitée : Son montant est égal au tarif qui applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel le visiteur réside, multiplié par le nombre de nuitées.

La taxe de séjour est perçue au réel par tous les hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

Il est proposé d'appliquer, à partir du 1er janvier 2025, le barème suivant, pour les natures et catégories d'hébergement ci-après mentionnés :

Catégories d'hébergements	Tarif part CCGB	Part CD89	Tarifs au 1 ^{er} /01/25
Palaces	4.80	0.48	5.28
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23	2.53
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15	1.65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09	0.99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02	0.22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

A noter que le Conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

En ce sens, La taxe additionnelle départementale s'ajoute aux tarifs précités.

➤ Application de la taxe :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

➤ Saisie et traitement de la taxe :

Enfin, afin de faciliter la saisie et le traitement des données relatifs à la taxe de séjour, il est proposé d'adopter la solution de sécurisation et d'optimisation de la taxe de séjour utilisée au sein de l'Agence d'attractivité dont la Communauté de Communes est désormais actionnaire. En ce sens, il sera confié à l'Agence d'attractivité la gestion de cette taxe par le biais d'une régie (*l'Agence d'attractivité sera donc régisseur de la taxe pour le compte de la communauté de communes*).

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements mentionnés tels que définis ci-avant à la taxe de séjour « au réel » et d'appliquer les tarifs tels que définis,

APPROUVE le reversement du produit de cette taxe à l'Agence d'Attractivité pour le financement des missions touristiques et d'attractivité, conformément à la réglementation ;

PRECISE que la taxe additionnelle départementale, perçue par le Conseil Départemental de l'Yonne, est encaissée par la Communauté de Communes et sera reversée au Département ;

APPROUVE le recours de l'outil de sécurisation et d'optimisation de la taxe de séjour pour la gestion de la taxe sur la communauté de communes, par l'Agence d'attractivité, pour le compte de la communauté de communes, et la gestion de cette taxe par le biais d'une régie confiée à l'Agence d'attractivité ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment signer tout acte s'y rapportant et à notifier cette décision à l'Agence d'attractivité, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>